



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN  
CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONNAUX  
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI  
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

Rapport

---

# État des lieux de la réglementation de l'intelligence artificielle dans les cantons

19 décembre 2025

---

## Table des matières

1.	Contexte .....	3
2.	Résultats du sondage.....	3
2.1.	Procédure proposée par le Conseil fédéral en matière d'intelligence artificielle .....	4
2.2.	Réglementation sectorielle de l'IA.....	4
2.3.	Réglementation actuelle de l'IA dans les cantons .....	6
3.	Conclusion .....	8

# 1. Contexte

Le 12 février 2025, le Conseil fédéral a décidé de ratifier la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (ci-après : Convention sur l'IA). Le conseiller fédéral Albert Rösti l'a signée le 27 mars, à Strasbourg.

Partant de diverses analyses<sup>1</sup>, le Conseil fédéral a également défini les modalités de sa mise en œuvre au niveau national et décidé qu'elle s'articulerait autour des trois principes suivants :

- la Convention sur l'IA sera transposée en droit suisse et son champ d'application concernera en premier lieu les acteurs étatiques ;
- si des modifications légales s'imposent, elles devront être aussi sectorielles que possible. Une réglementation générale et intersectorielle se limitera aux domaines juridiques centraux pertinents, comme la protection des données ;
- outre la législation, des mesures juridiques non contraignantes seront élaborées pour la mise en œuvre de la Convention.

Le Conseil fédéral a également précisé que la réglementation de l'IA devait poursuivre trois objectifs : développer le pôle d'innovation suisse, veiller à la protection des droits fondamentaux, liberté économique comprise, et renforcer la confiance de la population dans l'IA.

D'ici fin 2026, l'Office fédéral de la justice (OFJ) et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) élaboreront des mesures juridiquement contraignantes et d'autres non contraignantes. Les cantons sont impliqués dans ces travaux.

Dans un État fédéral comme la Suisse, il est légitime de réfléchir aux conséquences qu'aura la ratification sur l'échelon cantonal et à la nécessité de procéder à des modifications législatives ou d'adopter de nouvelles lois. Afin d'approfondir ces questions, la CdC a décidé de mener, à l'instar de la Confédération, un sondage sur la réglementation de l'IA auprès de tous les cantons. Le Secrétariat général CdC (SG CdC) s'est appuyé sur les réponses obtenues pour élaborer un état des lieux des travaux de réglementation de l'IA au niveau cantonal. Les résultats sont présentés ci-après.

## 2. Résultats du sondage

Le 1<sup>er</sup> avril 2025, le SG CdC a invité toutes les chancelleries d'État à participer au sondage sur la réglementation de l'IA. Au total, 25 cantons (désignés plus bas par « l'ensemble des cantons ») ont adressé une réponse au SG CdC, principalement au niveau technique.

Le sondage portait sur trois domaines, à savoir :

1. sur la procédure proposée par le Conseil fédéral en matière d'IA,

---

<sup>1</sup> Une [analyse juridique de base](#), une [analyse sectorielle](#) et une [analyse par pays](#), qui présente les réglementations IA dans 20 pays sélectionnés.

2. sur la réglementation sectorielle de l'IA,
3. sur la réglementation actuelle de l'IA dans les cantons.

Les résultats présentés ci-dessous donnent un premier aperçu de la réglementation de l'IA en Suisse et de la situation qui prévaut dans les cantons. Le rapport ne prétend pas être exhaustif, ni constituer une position politique consolidée.

## 2.1. Procédure proposée par le Conseil fédéral en matière d'intelligence artificielle

L'ensemble des cantons salue la ratification de la Convention sur l'IA du Conseil de l'Europe. La plupart d'entre eux estiment pertinent de renoncer à une mise en œuvre s'inspirant du règlement européen. Certains demandent toutefois que la mise en œuvre du règlement dans l'UE soit suivie de près ; il convient en effet d'éviter autant que possible toute tension pour l'économie d'exportation suisse.

Les cantons jugent l'approche sectorielle du Conseil fédéral judicieuse et pragmatique. Elle permet une gestion flexible et efficace des réglementations. Certains soulignent toutefois le risque de voir se développer un « patchwork juridique » entre les secteurs. Plusieurs cantons estiment également qu'une réglementation générale et globale est nécessaire.

Les cantons soutiennent l'idée de la Confédération prévoyant que la réglementation de l'IA concerne en premier lieu les acteurs étatiques. L'État assume une responsabilité particulièrement élevée dans le traitement des données sensibles, raison pour laquelle cette réglementation est essentielle pour maintenir la confiance de la population. La plupart des cantons considèrent toutefois que cette solution risquerait de fragiliser la protection des droits fondamentaux si le secteur privé était laissé de côté. Les entreprises privées opérant dans des secteurs vulnérables doivent être soumises aux mêmes règles que les acteurs étatiques. C'est la seule façon de garantir à l'échelle nationale le respect de principes tels que la transparence, l'équité et l'obligation de rendre compte. Il faut évaluer la marge de manœuvre en suivant le principe de proportionnalité. La différence de réglementation entre les acteurs étatiques et privés ne doit pas être trop importante.

## 2.2. Réglementation sectorielle de l'IA

La réglementation de l'IA relève d'un cadre légal bien spécifique. Ainsi, plusieurs cantons rappellent que le droit actuel s'applique et que certains principes tels que la légalité, les droits fondamentaux, la protection des données, la protection de la propriété intellectuelle, l'obligation de garder le secret et la responsabilité doivent notamment être respectés. Il convient donc d'évaluer les travaux cantonaux de réglementation dans ce contexte. L'ordre fédéral doit également être observé. Un canton demande en outre s'il serait judicieux de créer une nouvelle compétence fédérale.

Réglementations nationales en matière d'IA : La plupart des cantons estime crucial que l'IA soit soumise à une réglementation fédérale lorsque des données personnelles sensibles et dignes de protection sont utilisées ou échangées. Il s'agit d'un élément essentiel pour garantir une gestion cohérente de l'IA au niveau national. Dans cette optique, il est absolument nécessaire de forger une définition commune des termes et concepts.

Les cantons se prononcent en faveur d'une réglementation de l'IA au niveau fédéral, notamment dans les domaines suivants :

- justice, procédure et poursuite pénales
- santé publique
- finances et fiscalité
- marché du travail, protection des travailleurs
- médias, y compris les médias sociaux
- administration publique (prévention de la discrimination, abus de pouvoir), gestion des ressources humaines
- approvisionnement en énergie et en électricité
- police
- droit de la protection des données
- droits politiques, élections et votations
- droit d'auteur

Réglementations cantonales en matière d'IA : La plupart des cantons estime nécessaire de procéder à une réglementation sectorielle de l'IA au niveau cantonal. Six cantons considèrent toutefois qu'une réglementation sectorielle ne devrait intervenir qu'au niveau fédéral. Un canton souligne également l'importance de coordonner les réglementations entre les différents échelons de l'État.

Les cantons se prononcent en faveur d'une réglementation sectorielle de l'IA au niveau cantonal, notamment dans les domaines suivants :

- administration publique : transparence (registre), évaluation des risques, analyse d'impact, sauvegarde de la confiance
- formation
- sécurité publique, police
- santé publique
- fiscalité

Réglementation intercantonale en matière d'IA : La plupart des cantons serait favorable à une réglementation intercantonale de l'IA afin d'éviter un « patchwork réglementaire », notamment pour les domaines dans lesquels il est essentiel de disposer de normes uniformes et où des données sont échangées entre les cantons. Il existe déjà des concordats qui pourraient être mis à jour ou complétés. Deux cantons proposent par ailleurs qu'un nouveau concordat soit conclu. L'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) pourrait servir de modèle. Un autre canton suggère de créer un service commun qui assumerait les obligations de surveillance et de transparence. Sept cantons sont totalement opposés à une réglementation intercantonale, soit parce qu'ils préfèrent une réglementation fédérale, soit parce qu'ils estiment qu'il suffit d'adopter une approche coordonnée.

Les cantons se prononcent en faveur d'une réglementation intercantonale de l'IA, notamment dans les domaines suivants :

- sécurité publique, police
- formation
- exécution des peines et des mesures
- santé publique
- justice

Approche commune : La plupart des cantons serait favorable à une approche commune. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, des Grisons, de Saint-Gall, de Thurgovie et la Principauté de Liechtenstein ont déjà lancé une analyse conjointe du potentiel de l'IA en vue d'établir un aperçu des cas d'utilisation et d'évaluer leur intérêt.

Plusieurs cantons préconisent l'élaboration de recommandations et de concepts types, assortie d'un échange sur les bonnes pratiques et les plans de mise en œuvre. Certains seraient également favorables à la création d'une plateforme commune sur les systèmes d'IA utilisés par les administrations cantonales et d'un modèle d'évaluation des risques.

### 2.3. Réglementation actuelle de l'IA dans les cantons

Au moment du sondage, il n'existait que peu de réglementations cantonales explicitement consacrées à l'IA.

Réglementation générale en matière d'IA : Aujourd'hui, seuls trois cantons ont indiqué avoir adopté une réglementation générale en matière d'IA :

- Les cantons du Jura et de Neuchâtel ont inscrit, à l'art. 14, let. m de la Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)<sup>2</sup>, une définition des « décisions individuelles automatisées ». La Convention énonce également que toute personne peut demander à savoir si les données la concernant ont été traitées au moyen d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision (art. 31 CPDT-JUNE).
- En 2019, le canton de Saint-Gall a introduit dans sa loi sur la protection des données (Datenschutzgesetz DSG)<sup>3</sup> une disposition relative au traitement automatisé des données dans le cadre d'essais pilotes. L'art. 16 DSG énumère les conditions autorisant le traitement automatisé de données personnelles dignes de protection ou de profils de la personnalité dans le cadre de projet pilote avant la promulgation d'une loi.

En outre, les cantons de Genève, Schwytz et Zurich ont entamé la révision de certains actes législatifs pour y inclure des dispositions de nature générale sur l'IA :

- Le canton de Genève propose, dans le cadre de la révision de sa loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)<sup>4</sup>, un nouvel article 38B qui impose à l'administration cantonale d'informer les personnes concernées de toute décision prise exclusivement sur

<sup>2</sup> Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), <https://www.ppd-june.ch/fr/Documentation/Bases-legales/Convention-inter-cantonale-des-8-et-9-mai-2012-relative-a-la-protection-des-donnees-et-a-la-transparence-dans-les-cantons-du-Jura.html#>; état au 31.07.2025.

<sup>3</sup> Loi sur la protection des données du canton de Saint-Gall, [https://www.gesetzsammlung.sg.ch/app/de/texts\\_of\\_law/142.1](https://www.gesetzsammlung.sg.ch/app/de/texts_of_law/142.1); état au 31.07.2025.

<sup>4</sup> Loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL.13347.pdf>; état au 3.07.2025.

la base d'un traitement de données personnelles automatisé et de leur expliquer – sur demande – la logique et les critères à la base de cette décision. La loi révisée prévoit en outre d'accorder aux personnes concernées le droit de faire appel de la décision individuelle automatisée dans un délai de 30 jours.

- Le canton de Schwytz propose, dans le cadre de la révision de sa loi sur l'administration numérique (Gesetz über die digitale Verwaltung DVG)<sup>5</sup>, de donner une définition de la formule « système d'IA » (art. 3, let. L)<sup>6</sup> et de réglementer son usage dans l'administration. La robustesse, la précision, la transparence et la traçabilité des systèmes d'IA utilisés doivent être garanties, leur utilisation ne doit être ni abusive ni illécite, et l'accès aux informations défini et limité (art. 8 DVG). En outre, la loi révisée règle la question de la responsabilité (art. 18 DVG).
- Le canton de Zurich propose, dans le cadre de la révision totale de sa loi sur l'information et la protection des données (Gesetz über die Information und den Datenschutz IDG)<sup>7</sup>, d'utiliser les termes « systèmes décisionnels algorithmiques » (« algorithmische Entscheidungssysteme »), et non la formulation « systèmes d'IA ». L'administration cantonale devra tenir un registre des systèmes décisionnels algorithmiques utilisés pouvant avoir un impact sur les droits fondamentaux des personnes concernées (art. 13, al. 3 IDG). Elle devra également en justifier l'usage (art. 38, al. 1 IDG).

Par ailleurs, le canton d'Appenzel Rhodes-Intérieures tient déjà un registre des systèmes algorithmiques employés dans l'administration cantonale. Les départements les annoncent à la Chancellerie d'État sur une base volontaire. Ce répertoire comporte également une définition des systèmes algorithmiques et des systèmes décisionnels automatisés.<sup>8</sup>

Réglementation sectorielle : Au moment du sondage, seul le canton de Soleure indiquait disposer d'une réglementation sectorielle en matière d'IA. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, sa loi sur les impôts (Gesetz über die Staats- und Gemeindesteuern) réglemente l'utilisation de systèmes algorithmiques pour la taxation.<sup>9</sup> L'art. 148<sup>bis</sup> énonce d'une part le droit de l'administration cantonale de procéder à des taxations à l'aide de systèmes algorithmiques, et précise d'autre part que l'administration est tenue d'informer les contribuables sur l'usage et le fonctionnement des systèmes utilisés. L'administration fiscale doit en outre garantir la protection et la sécurité des données.

---

<sup>5</sup> Projet de loi sur l'administration numérique (DVG) du canton de Schwytz mis en consultation, <https://www.sz.ch/public/upload/assets/84011/Gesetz%20%C3%BCber%20die%20digitale%20Verwaltung%20-%20Vorlage.pdf?fp=1> ; état au 30.06.2025.

<sup>6</sup> Définition proposée : système informatique autonome automatisé, qui, une fois implémenté, est entièrement ou partiellement modifiable et traite les données pour produire des prévisions, du contenu, des recommandations et des décisions susceptibles d'influencer des environnements physiques ou virtuels.

<sup>7</sup> Projet de loi sur l'information et la protection des données (IDG) du canton de Zurich mis en consultation, <https://parlzhcdws.cmicloud.ch/parlzh5/cdws/Files/b5722262463b471a9bb0b9ffac3231cb-332/2/pdf> ; état au 30.06.2025.

<sup>8</sup> Répertoire des systèmes algorithmiques du canton d'Appenzel Rhodes-Intérieures, <https://www.ai.ch/themen/staat-und-recht/digitale-verwaltung/verzeichnis-algorithmischer-systeme> ; état au 3.07.2025.

<sup>9</sup> Loi sur les impôts du canton de Soleure ; [https://bgs.so.ch/app/de/texts\\_of\\_law/614.11](https://bgs.so.ch/app/de/texts_of_law/614.11) ; état au 30.07.2025.

Le canton de Zurich révisé actuellement sa loi sur la police (Polizeigesetz PolG)<sup>10</sup> pour y inclure une disposition sur les systèmes décisionnels algorithmiques. Il entend à l'avenir autoriser les polices cantonales et communales à utiliser, dans l'accomplissement de leurs tâches légales, des systèmes d'analyse qui, sur la base d'une décision algorithmique, déduisent des résultats de manière autonome à partir des données saisies (art. 52a PolG).

Lignes directrices relatives à l'utilisation de l'IA : À l'heure actuelle, 19 cantons disposent de lignes directrices ou de fiches d'information sur l'usage de l'IA dans leurs administrations. Il y est souvent indiqué que l'utilisation de l'IA doit respecter le cadre juridique existant (par ex. loi sur la protection des données) et l'obligation de garder le secret. Ces documents s'appuient le plus souvent sur des principes éthiques fondamentaux.

Le canton de Zurich dispose également de manuels sur l'utilisation de l'IA générative dans le milieu scolaire.<sup>11</sup>

### 3. Conclusion

Comme l'indique l'état des lieux, les cantons soutiennent la ratification de la Convention sur l'IA et la mise en œuvre nationale proposée par le Conseil fédéral. Ils sont conscients du fait que cette ratification aura une influence sur l'échelon cantonal et qu'ils devront examiner la nécessité de procéder à d'éventuelles modifications législatives ou d'adopter de nouvelles lois.

Leurs avis divergent toutefois sur la question de savoir quel niveau étatique doit réglementer l'IA et dans quels domaines. Certains plaident pour que la réglementation en matière d'IA respecte l'ordre fédéral. Par ailleurs, de nombreux cantons estiment judicieux que la Confédération édicte des réglementations sur l'IA dans les domaines de compétence cantonaux (santé, police, finances et fiscalité notamment). Cela permettrait d'élaborer des normes uniformes et d'éviter un « patchwork réglementaire ». D'autres cantons proposent au contraire de relever ce défi par des solutions intercantionales.

Au moment de l'enquête, la réglementation de l'IA au niveau cantonal – qu'elle soit de nature générale ou sectorielle – n'était guère avancée. Il s'avère également que les cantons utilisent parfois une terminologie différente (par ex. système d'IA, système décisionnel algorithmique). Dans ce contexte, il semble indiqué d'encourager les échanges entre les cantons et d'examiner l'intérêt d'une éventuelle approche intercantonale pour élaborer des aide-mémoires ou des concepts types sur la réglementation en matière d'IA. Cela semble notamment judicieux dans les domaines où les cantons collaborent ou échangent des données personnelles dignes de protection.

---

<sup>10</sup> Projet de loi sur la police (PolG) du canton de Zurich mis en consultation, <https://parlzhcdws.cmi-cloud.ch/parlzh5/cdws/Files/807650f4fc634394aa2bdb509cf52976-332/2/pdf> ; état au 30.06.2025.

<sup>11</sup> Consultables à l'adresse <https://dlh.zh.ch/home/genki/dlh-handreichung-fuer-die-anwendung-von-ki-systemen> ; état au 31.07.2025.